

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2020

L'an deux mil vingt le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Paul PERRIN, Monsieur Maurice TOULLALAN, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Nathalie LE GOFF, Madame Annick GOUDEAU, Monsieur Patrice GARNIER, Madame Sylvie CHEVILLON, Madame Anne BESNIER, Madame Anne BOQUIER, Monsieur Philippe BAUMY, Monsieur Bruno GUYARD, Monsieur Philippe AUGER, Madame Marianne HUREL, Monsieur Jean-François VASSAL, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE.

Absents ayant donné un pouvoir : Madame Isabelle VAN DER LINDEN à Madame Annick GOUDEAU, Monsieur Richard RAMOS à Monsieur Jean-François VASSAL, Madame Mariline BOUCLET à Monsieur Paul PERRIN.

Absents excusés : Monsieur David DUBOIS, Madame Christine HEDJRI.

Secrétaire de séance : Madame Anne BESNIER.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2020 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :

➤Cimetière communal :

- Concession cinquantenaire au nom de MOREAU Danielle pour un montant de 187 €.

➤Liste des engagements :

Fournisseur	Objet	Compte	Montant
MBO SARL	Tables et chaises salle du conseil	2 182	1 827, 55 €
ALTRAD	Pièces détachées matériel festif	2188	1 629, 60 €
EQUIP JARDIN	Matériel espaces verts	2 158	10 821, 60 €
INCA	MOE desserte futur ehpad	2 031	8 532, 00 €
ERMHES	Mise aux normes élévateur piscine	21 318	3 989, 43 €
UGAP	Vidéoprojecteurs pour l'école	2 183	12 021,52 €
TOTAL INVESTISSEMENT :			38 821, 70 €
BABBE JARDIN	Engrais terrain de foot	60 624	2 200,52 €
CAAHMRO	Aménagement paysager pôle	6 068	1 096, 02 €
COBALYS	Engrais terrain entrainement piscine	60 624	2 445, 18 €
DE PAGES EN PAGES	Calculatrices entrée au collège	6 714	1 424, 18 €
TOTAL FONCTIONNEMENT :			7 165, 90 €

➤Droit de préemption urbain :

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal en date du 15 juin 2017, a décidé de ne pas préempter sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

➤ **Référence 7/2020**

CR 2020-2 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Bâti sur terrain propre – 38, Hameau de Nestin – ZI 0042

➤ **Référence 8/2020**

Non bâti – 6, Hameau de Nestin – ZE 0232

➤ **Référence 9/2020**

Non bâti – 88, Hameau de Nestin – ZI 0206 et ZI 0209

➤ **Référence 10/2020**

Non bâti – 32, Route de la Courie – ZS 0100 et ZS 0102

➤ **Référence 11/2020**

Bâti sur terrain propre – 3, Clos du Carrouge – ZR 0374

➤ **Référence 12/2020**

Non bâti – 90B, Hameau de Nestin – ZI 0217

➤ **Référence 13/2020**

Non bâti - 33T et 31T, Route de Trainou - AR 758 AR 752 AR 750 AR 757 AR 756

➤ **Référence 15/2020**

Bâti sur terrain propre – 21, Rue Ponson du Terrail – AP 0022 et AP 0538

➤ **Référence 16/2020**

Bâti sur terrain propre – 60, Rue des Maillets – AP 0089

➤ **Référence 17/2020**

Non bâti – Route de Gourdet – ZO 0364

2020-007 – Domaine et patrimoine – Vente d'une partie de la parcelle ZR 0484 à l'EHPAD Petit Pierre

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

1- Considérant que la Commune de FAY-AUX-LOGES est propriétaire d'un terrain cadastré section ZR numéro 0484 "Le Haut des Bourrassières", d'une superficie totale de 86 484 m², situé en zones UB, UBe et N et Ne du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Considérant le projet envisagé par l'EHPAD Petit Pierre de FAY-AUX-LOGES d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZR 0484, pour une superficie de 13 793 m² située dans la zone UBe du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, permettant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'effet d'y installer le nouvel EHPAD Petit Pierre,

Considérant que conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune procédure de déclassement préalable de la partie de la parcelle ZR 0484 n'est nécessaire, dans la mesure où la cession se fera au profit d'un établissement public et portera sur un bien destiné à l'exercice des compétences de l'EHPAD qui les acquiert,

Considérant l'avis des Domaines en date du 27 janvier 2020, fixant la valeur vénale de cette parcelle à 600 000 € nets vendeur, laissant la possibilité d'une marge de +/- 10% à la Commune de FAY-AUX-LOGES,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (*Madame Magali BLANLUET ne prend pas part au vote*) :

1- DÉCIDE :

■ de vendre à l'EHPAD Petit Pierre l'emplacement UBe de la parcelle cadastrée ZR 0484, pour une superficie de 13 793 m², située Le Haut des Bourrassières à FAY-AUX-LOGES, pour la construction de son nouvel EHPAD, moyennant le prix principal de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €) nets vendeur.

La vente ne pourra intervenir que sur justificatif :

- de la signature d'une promesse de vente par l'EHPAD des bâtiments lui appartenant sur le site actuel de la maison de retraite ou, à défaut, de la délibération de l'EHPAD autorisant ladite vente aux conditions ci-après ;
- de l'inscription au budget des dépenses de l'EHPAD de la somme de 600.000 €.

2- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les actes de vente et d'achat à intervenir au cours de l'année 2020, et accepter toute garantie de paiement du prix qui seront passés en la forme authentique en l'étude de Maître Marjorie de DECKER, Notaire à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Domaine et patrimoine – Acquisitions de parcelles

Point retiré de l'ordre du jour

2019-008- Finances et budgets locaux - Garantie d'emprunt pour l'EHPAD (15 ans)

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 2 016 565,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par EHPAD PETIT PIERRE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la reconstruction de l'EHPAD "Petit Pierre" à Fay aux Loges (45), pour laquelle de la Commune de FAY-AUX-LOGES (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération),

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (*Madame Magali BLANLUET ne prend pas part au vote*) :

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

2019-009- Finances et budgets locaux - Garantie d'emprunt pour l'EHPAD (25 ans)

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 1 728 490,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par EHPAD PETIT PIERRE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la reconstruction de l'EHPAD "Petit Pierre" à Fay aux Loges (45), pour laquelle de la Commune de FAY-AUX-LOGES (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération),

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (*Madame Magali BLANLUET ne prend pas part au vote*) :

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

2019-010- Finances et budgets locaux - Garantie d'emprunt pour l'EHPAD (30 ans)

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 2 016 565,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par EHPAD PETIT PIERRE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la reconstruction de l'EHPAD "Petit Pierre" à Fay aux Loges (45), pour laquelle de la Commune de FAY-AUX-LOGES (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération),

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (*Madame Magali BLANLUET ne prend pas part au vote*) :

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

2019-011 – Finances et budgets locaux - Tarifs FAY'STIVAL 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Monsieur Maurice TOULLALAN présente les tarifs proposés pour FAY'STIVAL 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux FAY'STIVAL ci-dessous :

Description	Prix (euros)
Gratuit Enfant < 13 ans	0 €
Tarif réduit 1 spectacle (13-17 ans + étudiants + sans emploi)	8 €
Tarif plein 1 spectacle	10 €
Soirée inaugurale*	15 €
Tarif réduit Pass 3 spectacles (13-17 ans + étudiants + sans emploi) A choisir parmi les spectacles du 21 au 24 mai	21 €
Tarif plein Pass 3 spectacles A choisir parmi les spectacles du 21 au 24 mai	27 €
Pass Fay'stival (Soirée inaugurale* + 7 spectacles)	70 €

* : incluant l'apéritif (le 20 Mai 2020)

2019-012 – Finances et budgets locaux - Demande de subvention dans le cadre du Fay'stival

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt du projet culturel Fay'stival,

Considérant la possibilité d'obtenir une subvention européenne dans le cadre du programme LEADER du GAL Forêt d'Orléans –Loire – Sologne,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Il est proposé le projet de financement suivant :

DEPENSES	TTC	RECETTES		%
Budget artistique avec la direction artistique et technique du festival	50 226 €	Région Centre Val de Loire	15 328 €	19,29%
Location de matériel (matériel de scène, sanitaires, groupe électrogène, nacelles, hébergement pour les artistes	12 100 €	Département	2 500 €	3,15%
Restauration, buvette	6 000 €	FEADER (aide LEADER)	20 000 €	25,16%
Communication	3 000 €	Autofinancement commune	36 653 €	46,12%
Agents de sécurité	1 650 €	Mécénat	5 000 €	6,29%
Budget artistique supplémentaire	6 305 €			
Achats divers (photo)	200 €			
TOTAL	79 481 €	TOTAL	79 481 €	

Entendu l'exposé de Monsieur Maurice TOULLALAN, Adjoint au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de financement du Fay'stival ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention européenne dans le cadre du programme LEADER du GAL Forêt d'Orléans –Loire – Sologne ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

2019-013 – Autres domaines de compétence – Organisation de la saison estivale piscine 2020

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1983 ;

CR 2020-2 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Vu décret n°2011- 605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-064 du conseil municipal du 22 mai 2015 relative aux délégations du Maire et notamment en matière de ressources humaines pour les emplois saisonniers ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Monsieur le Maire présente la convention de mise à disposition des bassins entre la commune et les maîtres-nageurs titulaires du BEESAN, ainsi que la convention pour la gestion de la buvette de la piscine municipale. En ce qui concerne la buvette, sa gestion sera confiée soit à un saisonnier déclaré en autoentrepreneur soit à un commerçant de la ville intéressé par ce projet.

Il est proposé au conseil municipal l'organisation suivante pour la piscine municipale :

Ouverture 2020 :

Du 15 au 19 juin 2020 : réservé aux scolaires.

Du 20 juin au 30 août 2020 :

Les mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches de 10h à 20 h

Les lundis et jeudis de 13h à 20 h.

Ces dates d'ouverture et ces horaires seront respectés en fonction des recrutements des maîtres-nageurs.

Monsieur le Maire indique vouloir recruter pour la saison de piscine 2020 :

- trois maîtres-nageurs pour le mois de juillet et août à temps complet et en qualité de contractuels sur un besoin saisonnier ;
- les maîtres-nageurs recrutés doivent être titulaires du BNSSA ou du BEESAN/BPJEPS AAN ;
- les maîtres-nageurs seront rémunérés sur la base des échelles suivantes :
 - Opérateur territorial des activités physiques et sportives pour un BNSSA selon l'échelle correspondante au grade, échelon 11, IB 407/IM 367 ;
 - Opérateur territorial qualifié des activités physiques et sportives pour un BEESAN/ BPJEPS AA selon l'échelle correspondante au grade, échelon 10, IB 459/IM 402 ;
 - Educateur territorial pour un BEESAN/BPJEPS AAN chef de bassin selon l'échelle correspondante au grade, échelon 9, IB 498/IM 429.

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE la nouvelle organisation, le recrutement des maîtres-nageurs et les tarifs identiques à ceux de l'année passée ;

-APPROUVE la convention de mise à disposition des bassins entre la commune et les maîtres-nageurs titulaires du BEESAN/BPJEPS AA ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la gestion de la buvette de la piscine municipale.

2019-014 – Fonction publique – Personnel communal – indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections municipales

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures de et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

-DÉCIDE d'appliquer au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour (1091.70 €/12 = 89,89 €) un coefficient multiplicateur de 3 pour la secrétaire du bureau centralisateur et de 2,5 par scrutin pour les autres secrétaires ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

2019-015 – Marchés publics – Achat de matériel professionnel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la proposition de Monsieur BIELECKI de vendre à la commune du matériel professionnel pour équiper une boucherie,

Considérant que le montant de cet achat est inférieur aux seuils de procédure formalisée et qu'il permettra de remettre en location rapidement le local qui sera déjà équipé,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants (*Monsieur Philippe AUGER, Monsieur Jean-François VASSAL et Monsieur Richard RAMOS ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-François VASSAL contre / Madame Marianne HUREL, Madame Annick GOUDEAU et Monsieur Bruno GUYARD s'abstiennent*) :

-DÉCIDE d'acheter le matériel professionnel proposé par Monsieur BIELECKI selon la liste annexée à la délibération, au prix de 10 000 € maximum, selon les négociations en cours ;

-AUTORISE le Maire à signer tous les pièces administratives nécessaires à ces acquisitions et dit que les crédits seront pris sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement.

2019-016 – Commande publique – Lancement de la consultation pour le marché de restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le marché « la fourniture, le conditionnement et la livraison de repas en liaison froide pour les scolaires et l'accueil de loisirs sans hébergement » arrive à échéance le 31 août 2020 et la nécessité de le renouveler,

Considérant que le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée pour ce marché de fournitures et services conformément au principe de computation des seuils, il convient donc de passer le marché selon la procédure adaptée,

Considérant l'avis favorable de la commission « restauration scolaire » du 28 janvier dernier,

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants (*Monsieur Jean-François VASSAL et Monsieur Richard RAMOS s'abstiennent*) :

- AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation pour le marché « la fourniture, le conditionnement et la livraison de repas en liaison froide pour les scolaires et l'accueil de loisirs sans hébergement » ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les pièces administratives nécessaires à la consultation du marché.

Commande publique – Lancement de la consultation pour le marché de VRD de l'EHPAD
Point retiré de l'ordre du jour

2019-017 – Commande publique – Inventaire sur la biodiversité locale

Suite au constat fait en Région Centre Val de Loire sur l'érosion de la biodiversité, il est proposé de réaliser des inventaires sur la biodiversité locale. Les objectifs des inventaires sur la biodiversité communale :

- améliorer les connaissances sur la biodiversité communale et donc la connaissance dans le département et la région,
- initier des actions concrètes de pris en compte de la biodiversité sur le territoire communal et valoriser cette biodiversité,
- accompagner les communes pour intégrer la préservation de la biodiversité dans leurs projets urbanistiques,
- sensibiliser les citoyens à la richesse de leur territoire,
- favoriser la faune et la flore sauvages par des actions simples.

Une dizaine de site sont étudiés par commune.

Ces inventaires de biodiversité communale sont financés par les contrats régionaux de solidarité territoriale (CRST) portés par les PETR et subventionnés à hauteur de 80 % par la Région.

L'action et le montage administratif peuvent être portés par une association compétente qui mène le travail en régie en partenariat avec la commune.

Loiret Nature Environnement est habilité à faire ces inventaires de biodiversité communal. Le coût des prestations proposées par Loiret Nature Environnement s'élève à 24 750 € TTC sur 2 ans pour 2020 et 2021.

La commune prendra en charge 10 % de ce montage soit 2 475 € tandis que 80 % sont couverts par les subventions de la Région et 10 % sont pris en charge par Loiret Nature Environnement.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, développement économique, santé et logement du 2 mars 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de confier à l'association Loiret Nature Environnement la réalisation de son Inventaire de Biodiversité Communale (IBC), pour qu'elle prenne en charge la réalisation de l'étude et la demande de subvention auprès du Conseil Régional,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis et la convention d'Inventaire de Biodiversité Communale proposé par Loiret Nature Environnement et tous documents nécessaires à la réalisation de cette étude.

2019-018 – Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée du PLU

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 9 novembre 2017 prescrivant la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 définissant les modalités de mise à disposition,

Vu l'unique avis émis par les personnes publiques associées relatif à la décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale pour la demande d'examen au cas par cas de la modification simplifiée du PLU,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 en mairie, et l'observation émise durant cette période sur le registre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant l'observation émise au cours de la mise à disposition du dossier au public, et l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DÉCIDE** d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU en prenant en compte l'unique remarque formulée dans le registre, à savoir la correction d'une erreur dans l'article UB 11, paragraphe 11.1.2 constructions annexes, à propos de l'autorisation des toitures plates.

Selon les articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au préfet.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU seront exécutoires dès leur réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie de FAY-AUX-LOGES et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Informations diverses :

➤ **Analyses d'eau :**

➤ **Résultat des analyses d'eau de l'ARS :**

Jeudi 21 novembre 2019 à 10H53 – Bourg – Mairie :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera :

- **le Dimanche 22 mars 2020 à 11 heures pour l'élection du Maire et des Adjoints.**

La séance est levée à 22H15.

**Le Maire,
Frédéric MURA.**

